

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RIE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	
UN AN	SIX MOIS
..... 1.350 »	700 »
..... 2.000 »	1.200 »
..... 3.000 »	1.700 »
(nous consulter)	
.....	100 »
.....	50 »
on de ..	40 »

B I M E N S U E L
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 francs
Chaque annonce répétée	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i>	
Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Ordonnances :

Ordonnance n° 61.473 portant remanie-
ment du budget 1961 464

République :

Décret n° 10.358 portant nomination du
chef du protocole 465

N° 10.355. — Arrêté fixant l'indice de fonc-
tion des Ambassadeurs de la R.I.M. ... 465

Arrêtés :

Décret 61.166 complétant le décret 60.166
du 22 septembre 1961 fixant l'indemnité
de représentation des chefs des circons-
criptions administratives 465

Décret 10.347 chargeant M. Bouyagui Ould
Abidine de l'intérim du département des
Finances 465

N° 333. — Arrêté portant ouverture de
concours d'accès au cadre des Douanes 466

N° 327. — Arrêté organisant une caisse
de recettes à la Direction du *Journal
Officiel* 466

Actes concernant le personnel 466

Économie Rurale et Coopération :

N° 10.354. — Arrêté nommant le Directeur
du Cabinet du Ministre 466

Actes concernant le personnel 466

Ministère de la Construction :

Actes concernant le personnel 467

Ministère de l'Éducation et Jeunesse :

Actes concernant le personnel 468

Ministère de l'Intérieur :

Actes concernant le personnel 468

Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :

9 octobre 1961 ... Décret N° 10.348 chargeant M. Dah Ould
Sidi Haiba de l'intérim de l'Information
et de la Santé Publique 469

Ministère des Transports et Télécommunications :

10 octobre 1961 ... N° 334. — Arrêté fixant les conditions
techniques d'exploitation des aéronefs
de tourisme et travail aérien 469

12 octobre N° 336. — Arrêté nommant le Directeur
du Cabinet du Ministre 474

12 octobre N° 337. — Arrêté nommant le Chef de
Chef de Cabinet du Ministre 474

Textes publiés à titre d'information

Avis 474

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 476

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Ordonnance n° 61.173, portant remaniement du Budget 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment son article 59 ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes modificatifs ;

VU la loi n° 60-203 du 31 décembre 1960 portant loi de finances pour l'exercice 1961, et les textes modificatifs ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un prélèvement de 7.000.000 de francs sur les disponibilités du compte hors budget « R.F.L.D. » gestion 1960.

Cette somme sera prise en recette au budget de fonctionnement de la R.I.M. chapitre 12.01, article 2. Prélèvement sur le compte hors budget « R.F.L.D. » 7.000.000

ART. 2. — Est autorisé un prélèvement de 5.000.000 sur la caisse de réserve de la R.I.M.

Cette somme sera prise en recette au budget de fonctionnement de l'Etat 1961 :

— Chapitre 15-01 :

ARTICLE PREMIER. — Prélèvement sur la caisse de réserve 5.000.000

ART. 3. — Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1961, les crédits ci-après :

— Chapitre 3-7 : *Ministère des Affaires Etrangères* (Personnel)

ARTICLE PREMIER. — Hôtel du Ministre 216.000

ART. 3. — Administration Centrale 1.079.000

— Chapitre 3-8 : *Ministère des Affaires Etrangères* (Matériel).

ART. 8. — Contributions aux dépenses internationales 12.000.000

— Chapitre 5-5 : *Goums* (Personnel).

ARTICLE PREMIER. — Solde et indemnités 900.000

— Chapitre 8-4 : ART. 5. — Défense des végétaux 3.500.000

— Chapitre 13-5 :

ARTICLE PREMIER. — Déplacement Capitale 3.700.000

— Chapitre 15-3 : ARTICLE PREMIER. — M.I.C.U.M.A. 10.000.000

TOTAL des annulations 31.395.000

ART. 4. — Sont ouverts au budget de 1 les crédits ci-après :

— Chapitre 5-6 : *Goums* (Matériel).

ARTICLE PREMIER. — Dépenses fonction

ART. 2. — Frais de transport

TOTAL du chapitre 5-6

— Chapitre 5-7 : *Armée Nationale* (Personnel)

ARTICLE PREMIER. — Armée Nationale

— Chapitre 5-8 : *Armée Nationale* (Matériel)

ARTICLE PREMIER. — Dépenses fonction

ART. 4. — Entretien des immeubles ...

TOTAL du chapitre 5-8

— Chapitre 9-5 bis : *Ministère des Transp* (Personnel)

ARTICLE PREMIER. — Hôtel

ART. 2. — Cabinet

ART. 3. — Services

TOTAL du chapitre 9-5

— Chapitre 9-6 bis : *Ministère des Trans* (Matériel).

ARTICLE PREMIER. — Hôtel

ART. 2. — Cabinet

ART. 3. — Transports

TOTAL du chapitre 9-6

— Chapitre 13-2. — *Dépenses communes de*

ARTICLE PREMIER. — Achats groupés ...

ART. 4. — Locations

ART. 9. — Achat de moyens de transport

TOTAL du chapitre 13-2

— Chapitre 13-3 : *Dépenses diverses*.

ART. 11. — Dépenses diverses et imprév

ART. 7. — Notables et Jeunes

ART. 8. — Elections

TOTAL du chapitre 13-3

TOTAL des crédits ou

ART. 5. — La présente ordonnance sera loi de l'Etat et sera publiée au *Journal Offi* que Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 octobre 1961.

Moktar OUI

RETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

République :

58 PR/AE du 19 octobre 1961.

ER. — M. Ba Birahim, secrétaire d'Administration, 2^e échelon, indice 503, précédemment en service de la Présidence de la République, est nommé en service du Protocole au Ministère des Affaires Étrangères à compter de sa date de prise de fonction.

PR/AE, fixant l'indice de fonction des Ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie.

RÉPUBLIQUE, ministre des Affaires étrangères,

59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

61.071 du 19 avril 1961 portant organisation des Services des Affaires Étrangères ;

61.072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie ;

61.073 du 19 avril 1961 sur l'accès aux emplois de la Direction Centrale et des Services extérieurs des Affaires Étrangères ;

61.124 du 27 juin 1961 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques ;

61.180 du 12 mai 1961, portant remaniement budgétaire 1961 ;

ER. — Les ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie percevront un traitement de base correspondant à l'indice de fonction 2.200 de l'échelle des traitements de la Fonction Publique mauritanienne.

Ce traitement est exclusif de toute autre solde ou indemnité rattachée au Budget de l'Etat, à l'exception des indemnités prévues par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 relatif à la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

Ce traitement sera calculé en francs C.F.A. et converti en monnaie locale à la valeur de l'entre-valeur dans la monnaie du lieu de destination.

Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Le 18 octobre 1961.

Finances

Samba Mokhtar Ould DADDAH

Ministère des Finances :

Décret n° 61.166/MF portant additif au tableau annexé au décret n° 60.166/MF du 22 septembre 1960 fixant l'indemnité de représentation allouée aux chefs de Circonscriptions administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 fixant l'indemnité pour frais de représentation allouée aux Chefs de Circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 61.074 du 19 avril 1961 portant additif au tableau annexé au décret n° 60.166 MF du 22 septembre 1960 ;

VU le décret n° 61.147 MINT/AG du 2 juillet 1961 portant création de cinq postes de contrôle administratif ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 est ainsi complété :

5 ^e CATÉGORIE	C/POSTES
— Goerou el Ghabra (Subdivision de Kiffa)	120.000
— Afrara (Subdivision de Kankossa)	120.000
— Oum Awdache (Subdivision de Kankossa)	120.000
— Fassala Nere (Subdivision Centrale de Néma) ..	120.000
— N'Diogo (Subdivision de Rosso)	120.000

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 octobre 1961.

Mokhtar Ould DADDAH.

P. le Ministre des Finances absent,
Le Ministre des T.P., chargé de l'intérim,

Amadou Diadié Samba DIOM

Par décret n° 10.347 du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouyagui Ould Abidine, ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications est chargé de l'intérim du département des Finances pendant l'absence de M. Bâ Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 29 septembre 1961.

Par arrêté n° 325 MF/MFP du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — En attendant la parution du décret portant création du statut particulier du cadre des Services Financiers, et son intégration éventuelle dans la hiérarchie des chefs de bureau, M. Bâ Mohamed, qui a suivi à Paris, le stage de l'École Nationale des impôts, percevra les soldes, accessoires et prestations familiales correspondant à l'indice 670 du régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté, prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 327 MF du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse de menues recettes et menues dépenses est créée à la Direction du *Journal Officiel* de la République Islamique Mauritanienne.

ART. 2. — Le régisseur est habilité à encaisser les recettes suivantes :

- Montant des abonnements ;
- produits des annonces.

Le régisseur est habilité à payer les dépenses suivantes :

- achat de timbres ;
- règlement des frais d'expédition ;
- remboursement de trop versés.

ART. 3. — Une avance sera versée à la caisse qui ne dépassera pas 50.000 francs (cinquante mille francs), et imputée sur le chapitre 13, article 11.

ART. 4. — La régularisation des opérations du régisseur s'effectuera trimestriellement selon la réglementation en vigueur.

Par arrêté n° 333 du 9 octobre 1961.

1° CONCOURS DIRECTS

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs pour le recrutement de stagiaires dans le corps des :

- Contrôleurs,
- Brigadiers,
- Gardes,

des cadres des Douanes de la République Islamique de Mauritanie auront lieu les 28 et 29 décembre 1961 au titre de l'année 1962 à Nouakchott, Saint-Louis et au chef-lieu de tous les cercles de Mauritanie où il y aura des candidats.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir, les candidats répondant aux conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 61.130 du 30 juin 1961.

Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi précitée, devront parvenir avant le 28 novembre à la Direction des Douanes de Mauritanie, B. P. 390 à Saint-Louis.

ART. 3. — Les listes d'inscription seront arrêtées pour l'année 1961 et arrêtées pour chaque centre Finances.

2° CONCOURS PROFESSIONNELS

ART. 4. — Un concours professionnel de Contrôleur du Cadre des Douanes de Mauritanie aura lieu les 28 et 29 novembre 1961 à Nouakchott.

Ce concours est ouvert aux candidats réunissant les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 61.130 du 30 juin 1961 fixant le statut particulier du Cadre des Douanes de Mauritanie.

ART. 5. — Les candidats au concours seront reçus avant le 28 novembre 1961 dernier jour ouvrable au Directeur des Douanes de Mauritanie.

Les listes d'inscription seront arrêtées le 28 novembre 1961.

3° DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 6. — Le nombre des places mises au concours pour chacun des emplois est provisoirement fixé comme suit :

Contrôleurs : 6 places dont,

- concours direct
- concours professionnel

Sous-brigadiers :

- concours direct

Gardes :

- concours direct

Les candidats réunissant le nombre de places prévues dans l'ordre de classement, dans l'ordre des emplois prévus au Budget au fur et à mesure de leur disponibilité seront nommés.

ART. 7. — Les diplômes exigés ainsi que la nature des épreuves et les horaires des concours seront arrêtés par l'arrêté n° 186/MF du 13 juin 1960.

Ministère de l'Economie Rurale et de l'Élevage

Par arrêté n° 10.354/MER du 17 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Mokhtar, Directeur de la Production, de la Coopération et de la Mutualité, est nommé Directeur de Cabinet, en remplacement de M. Gro, net du ministre de l'Economie Rurale, chapitre 8-1, article 3, du Budget de l'année 1962, en remplacement de M. Gro, 1^{er} octobre 1961, en remplacement de M. Gro.

ART. 2. — M. Touré Mokhtar, bénéficiaire de la mesure de Directeur de Cabinet prévue au Budget de l'année 1962, chapitre 8-1, article 3, du Budget de l'année 1962, en remplacement de M. Gro.

067 MER/DP du 28 septembre 1961.

2. — Sont constatés les franchissements d'échelons au cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des de la République Islamique de Mauritanie, dont informément aux indications du tableau joint.

Assistants d'Élevage

au grade d'assistant d'élevage de 2^e classe (indice 413), juillet 1961 :

Uld Cheikh (I.H.E.O.M.).

Infirmiers

du grade d'infirmier principal (indice 457), pour 1961 :

Upha.

du grade d'infirmier d'élevage adjoint (indice 305), avril 1961 :

octobre 1961 :

Many (Aleg),

Abd Ahmed Jidou (Moudjéria),

Abdmane (Rosso).

novembre 1961 :

Sélibaby).

1^{er} novembre 1961 :

Abdmba (Boghé).

Ould Ouakou (Tidjija).

Khilil Ould Mohamed Sidia (détaché Contributions

Mamadou (Boutilimit).

au grade d'infirmier d'élevage adjoint (indice 295), janvier 1961 :

Abderrahmane Ould Sidi Baba (Kiffa).

Ould Hamed (Aïoun el Atrouss).

068 MER du 5 octobre 1961.

1. — Est acceptée pour compter du 30 janvier 1961, l'emploi offerte par M. Dah Ould Deida, employé Pêches de Port-Etienne.

069 MER/EL du 5 octobre 1961.

1. — M. N'Diaye Samba Hamady, est pour compter du 30 septembre 1961 engagé en qualité de chauffeur-journalier pour le cadre de l'Élevage de la Mauritanie ;

M. N'Diaye Samba Hamady est classé à la catégorie n° 61.035 du 13 février 1961 et percevra le salaire

Ministère de la Construction,

Par décision n° 1069 ME du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidy Fall domicilié à Rosso, manoeuvre de 1^{re} catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la Subdivision des Travaux Publics (R.F. n° 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du Médecin chef de la Circonscription Médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 frs) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

ART. 3. — Cette rente payable à Rosso par trimestre échu, sera imputée au Budget de la R.I.M., chapitre 1/2 - 1.

Par décision n° 1072 MC du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Boubacar domicilié à Rosso, manoeuvre de 1^{re} catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la Subdivision des Travaux Publics (R.F. N° 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du Médecin chef de la Circonscription Médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 frs) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

ART. 3. — Cette rente payable à Rosso par trimestre échu, sera imputée au Budget de la R.I.M., chapitre 1/2 - 1.

Par décision n° 1073 MC du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Gandega domicilié à Rosso, manoeuvre de 1^{re} catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la Subdivision des Travaux Publics (R.F. n° 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du Médecin chef de la Circonscription Médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 frs) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

ART. 3. — Cette rente payable à Rosso par trimestre échu, sera imputée au Budget de la R.I.M., chapitre 1/2 - 1.

Par décision n° 1075 MC du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Labat Jean, conducteur des Travaux Publics Principal de 1^{er} échelon, précédemment en service à la Subdivision des Travaux Publics à Atar, est pour compter du 30 septembre, mis à la disposition du Commandant de Cercle du Gorgol pour servir en qualité de chef de la Subdivision territoriale des Travaux Publics à Kaédi, en remplacement de M. Lecampion Michel, titulaire d'un congé administratif.

ART. 2. — La solde et les accessoires de M. Labat Jean restent à la charge du Budget de la République Française (F.A.C.)

Par décision n° 1077 MC du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Keller Jacques, ingénieur adjoint de 1^{re} classe du corps autonome de retour de congé et débarqué à Dakar le 20 septembre 1961, est pour compter de cette date, mis à la disposition du Commandant de Cercle de la Baie du Levrier pour servir en qualité de Chef de la Subdivision territoriale des Travaux Publics à Port-Etienne, en remplacement de M. Bacot René, titulaire de congé administratif.

ART. 2. — La solde et les accessoires de M. Keller sont à la charge de la République Française (F.A.C.).

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Par décision n° 11.030 MEJ du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 10 septembre 1961, la démission de son emploi présentée par M. Sid Amar Ould Sidna, secrétaire dactylographe, démissionnaire en service depuis le 16 octobre 1960 à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur :

Par décision n° 11.024 IGN/MINT du 25 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée la nomination à l'emploi d'élève garde national, de l'ex-militaire Camara Thiémoko, matricule 27.640

Par décision n° 11.071 IGN/MINT du 2 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-garde national du 3^e échelon Lam Amadou, matricule 915, domicilié à Rosso est intégré dans le Corps de la Garde Nationale de la République Islamique Mauritanienne pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Par décision n° 11.072 IGN/MINT du 2 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'Adjudant-Chef Tfeil Ould Mohamed Salem, matricule 64, en service à Atar, cercle de l'Adrar est mis à la disposition du Commandant de Cercle du Hodh Oriental pour servir à Néma.

Par décision N° 11.073 IGN/MINT du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Dia Abdoul Aziz, Mle 509, en service à Néma et dont le congé arrive à expiration le 19 septembre 1961 est affecté au dépôt de Rosso.

Par décision N° 11.076 IGN/MINT du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Barti O. Amar, Mle 57, en service au P.G.N.M. N° 1 à Nouakchott, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de l'Inchiri.

Par décision N° 11.077 IGN/MINT du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés en qualité d'élèves, les candidats dont les noms suivent (liste jointe).

ART. 2. — Les intéressés seront convoqués aux examens sous les soins de l'Inspection de la Garde Nationale.

Ils prendront rang dans la Garde Nationale du jour de leur nomination effective.

Sy Malal Samba, ex-caporal-chef, Mle 31.159.

Moctar Pam, ex-militaire, Mle 65.038.

Doucouré Samba, ex-militaire, Mle 69.566.

Camara Djibril, ex-caporal, Mle 31.018.

Issa Cheikhou, ex-militaire, Mle 40.518.

Samba Obeydi, ex-militaire, Mle 72.108.

Houdou Idrissa, ex-militaire, Mle 65.026.

Lô Abdoulaye, ex-militaire, Mle 69.143.

Diallo Saidou Amel, ex-militaire, Mle 35.883.

Mamadou Abdourrhmane, ex-militaire, Mle 72.108.

Ba Daouda, ex-militaire, Mle 61.630.

Ba Malal, ex-militaire, Mle 36.127.

Diop Moussa, ex-militaire, Mle 72.072.

Ly Aboubakry Amet, ex-militaire, Mle 72.110.

Ly Amadou Demba, ex-militaire, Mle 69.554.

Bakhayoko Sidi, ex-militaire, Mle 46.091.

Djiby Aliou, ex-militaire, Mle 69.542.

Thiam Kalidou, ex-militaire.

Louty Diarra, ex-militaire, Mle 73.935.

Djibo Alassane, ex-militaire, Mle 72.080.

Athié Sidi Demba, ex-militaire.

Ba Seydou N'Diougou, ex-militaire.

Abdoulaye Samba, ex-militaire, Mle 69.532.

Gouro O. M'Bareck, ex-militaire, Mle 61.642.

Abderrhmane O. Boiba, ex-militaire, Mle 41.700.

Cheikh O. Boumou, ex-militaire, Mle 64.221.

Mohamed O. Sidy, ex-militaire, Mle 56.680.

Mohamed O. Amar O. Kleib, ex-militaire, Mle 61.642.

Sidi Ahmed O. Bouasseria, ex-militaire, Mle 61.642.

Ely O. Brahim Salem, ex-militaire, Mle 61.642.

Mohamed O. Mhamed, ex-militaire, Mle 77.100.

Mohamed O. Amar O. Aléouna, ex-militaire,

- 1. Ahmed Salem O. Mayouf, ex-militaire.
- 2. Boujedera, ex-militaire, Mle 63.540.
- 3. Boum O. Sidi, ex-militaire, Mle 73.964.
- 4. El Jeilani, origine de Boutilimit.
- 5. Mohamed Fadel O. Hamady, ancien militaire.
- 6. Matoug, ancien militaire.
- 7. Ould Matadou, ex-militaire, Mle 51.927.
- 8. Ould Matadou, ex-militaire, Mle 61.630.

L'Information et de la Fonction Publique :

10.348 du 9 octobre 1961.

REMIER. — M. Dah Ould Sidi Haiba, ministre de l'Information et de la Coopération est chargé de l'intérim de la Fonction publique pendant l'absence de M. Dey Ould Brahim.

- Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

Transport, et Télécommunications :

ARRÊTÉ fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien.

MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

et n° 59.006 du 4^{er} avril 1959 relatif aux attributions des ministères concernés.

TITRE I

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

PREMIER. — Le présent arrêté s'applique aux aéronefs de tourisme et de travail aérien de toutes nationalités opérant sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie. Le poids maximum au décollage ne dépasse pas 2000 kg et le nombre de passagers transportés ne dépasse pas 10.

- Outre la responsabilité qui incombe aux équipages de l'application des règlements en vigueur, le commandant de bord est responsable de l'utilisation de l'aéronef et appartient de prendre, en dernier ressort, toute décision susceptible de compromettre la sécurité et notamment suspendre le vol en cas de danger de destination en cours de vol.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SURVOL DES RÉGIONS INHOSPITALIÈRES

ART. 3. — Le territoire de la République Islamique de Mauritanie est considéré comme une région inhospitalière du type : régions chaudes et sèches.

ART. 4. — Ce survol peut être effectué soit en régime IFR, soit en régime VFR.

1° En régime IFR, les vols sont effectués conformément à la réglementation de la circulation aérienne et l'aéronef doit être muni de l'équipement de radiocommunications et de radionavigation approprié à la région survolée exigé par les services qualifiés et défini dans les publications d'informations aéronautiques. Cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

2° En régime VFR, le vol doit faire l'objet d'un plan de vol qui devra mentionner l'itinéraire et les points de repère prévus du vol. L'aéronef doit être muni de l'équipement de radiocommunications et de radionavigation suivant en état de marche :

- un émetteur-récepteur VHF ;
- un émetteur-récepteur HF (au minimum deux fréquences pilotées par quartz) ;
- un radiocompas ou un récepteur adaptateur VOR.

Cet équipement doit pouvoir fonctionner sur les fréquences radioélectriques correspondant à la route à suivre. Cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

ART. 5. — Autorisations de survol.

1° L'aéronef en vol VFR dépourvu de l'équipement prévu à l'article 4 ou qui n'emprunte pas les itinéraires définis à l'annexe I est soumis à une autorisation spéciale de survol. Pour la délivrance de cette dérogation, il sera tenu compte de la route à suivre, des performances et de l'équipement de l'aéronef ainsi que de la compétence de l'équipage.

Ces dérogations sont subordonnées à l'engagement par écrit de l'exploitant à rembourser les frais éventuels de recherches et de sauvetage.

2° Ne sont pas soumis à une autorisation spéciale de survol :

a) *Les vols locaux :*

Par vol local, on entend un vol effectué à l'intérieur d'un cercle de 20 kms centré sur l'aérodrome.

Sur les aérodromes contrôlés, le vol local s'exerce dans les secteurs de ce cercle définis par les commandants d'aérodrome.

b) *Les survols d'itinéraires définis à l'annexe I.*

c) *Les vols IFR.*

ART. 6. — Tout aéronef s'écartant de plus de 20 km de son aérodrome de départ doit être muni des équipements de survie, de signalisation et de secours définis à l'annexe II du présent arrêté.

arrêté. Toutefois l'émetteur portatif n'est pas exigé sur les itinéraires définis à l'article 5. Par contre des équipements supplémentaires peuvent être exigés dans certains cas visés à l'article 5, paragraphe 1.

En ce qui concerne l'itinéraire n° 5 de l'annexe I, la quantité d'eau potable réglementaire à emporter sera remplacée par des comprimés de clonazone.

TITRE III

EQUIPAGES

ART. 7. — La composition de l'équipage de conduite est fixée par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef. En aucun cas, elle ne doit être inférieure à celle spécifiée dans les documents associés au certificat de navigabilité.

ART. 8. — Le pilote et les autres membres du personnel de conduite doivent être détenteurs des licences et qualifications exigées par la réglementation en vigueur.

ART. 9. — Les entreprises employant des équipages de conduite à des fins de travail aérien doivent prendre toutes mesures permettant de réduire la fatigue des équipages par application, notamment des dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la durée du travail.

ART. 10. — Tout membre d'équipage doit être détenteur d'un carnet de vol tenu à jour, sur lequel doivent être indiqués notamment :

- date du vol, type et immatriculation de l'aéronef,
- nature du vol, tourisme, école, entraînement, travail aérien,
- régimes ou conditions de vol : VFR, IFR, vol de nuit,
- fonctions à bord : pilote commandant de bord, co-pilote, pilote stagiaire, seul ou en double commande, etc...,
- temps de vol, tel qu'il est défini par la réglementation
- aérodrome de décollage et d'atterrissage.

ART. 11. — Le carnet de vol n'est pas exigé à bord mais il doit être tenu à la disposition de toute autorité accréditée.

Le contrôle des vols et notamment des temps de vol est exercé par les représentants habilités des organismes de la circulation aérienne.

TITRE IV

DOCUMENTS DE BORD

ART. 12. — Les documents suivants doivent se trouver à bord de chaque aéronef :

- certificat de navigabilité en état de validité et documents associés ou laissez-passer réglementaire ;
- certificat d'immatriculation ou document équivalent ;
- licences et qualifications des membres d'équipage ;
- consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours ;
- pour tout vol au cours duquel un atterrissage est prévu en dehors de l'aérodrome de décollage, le carnet de

route, visé par les organismes chargés la circulation aérienne. Ce document lorsque le pilote commandant de bord de l'aéronef.

En outre, dans chacun de cas particulier considérés ci-après, les documents correspondants doivent être trouvés à bord :

- autorisation d'exploiter — ou sa copie précisant notamment le type de travail ;
- dérogations — ou leurs copies authentiquement accordées en vue d'un travail à (vol rasant, épandage de produit, etc..)
- licence et certificat d'exploitation des statistiques de bord, pour les aéronefs qui en sont munis ;
- fiche de visite périodique visée par l'Etat pour la vérification des gilets et canots quand ces équipements sont exigés ;
- renseignements et cartes relatifs aux aides à la navigation aérienne, aux procédures de circulation aérienne et de sauvetage, et aux installations de communication quand les aéronefs sont appelés à les utiliser.

Les documents exigés ci-dessus doivent être en possession de toute autorité accréditée.

TITRE V

EQUIPEMENT

ART. 13. — En plus des équipements exigés par le certificat de navigabilité, tout aéronef doit être équipé des équipements et les aménagements définis ci-dessous. Les équipements doivent être homologués ou agréés par les organismes qualifiés. Toutefois les services qui acceptent certains équipements qui ne nécessitent pas d'essai spécial en vue de leur agrément.

A. Pour tous les vols :

Un extincteur mobile pour tout aéronef et un extincteur de capot.

B Pour le survol des régions inhospitalières

Les équipements radioélectriques, de survie et de secours définis aux articles 4 et 6 du présent règlement.

C. Pour le survol de l'eau :

Un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant pour chaque passager, lorsque le survol de l'eau s'effectue ou à l'atterrissage, les cas correspondants : les services qualifiés.

Les équipements précédents et des canots de sauvetage sont exigés pour recevoir tous les passagers, plus le matériel de survie et de signalisation définis dans l'annexe I, arrêté dans les cas suivants :

monomoteurs, lorsque l'aéronef s'éloigne de la terre à une distance supérieure à celle qu'il faut parcourir, le moteur arrêté ;

multimoteurs, lorsque l'aéronef s'éloigne de la terre à une distance supérieure à celle qu'il faut parcourir, un moteur arrêté, cette distance ne doit toutefois excéder 150 kms.

Les ballons et les canots sont définis dans l'annexe I et II de l'arrêté.

Le minimum de radiocommunications et de procédures est prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Vol à grande altitude :

Les vols à une altitude supérieure à 3500 mètres, les vols de formation en oxygène et les réserves d'oxygène des aéronefs de transport public.

vols aux instruments :

Les instruments suivants :

— l'horizon artificiel,

— l'indicateur gyroscopique de virage,

— l'indicateur indiquant l'accélération parallèle à l'axe longitudinal de l'avion,

— l'indicateur gyroscopique de direction,

— l'indicateur sensible ajustable,

— l'indicateur muni d'un dispositif destiné à prévenir les vols de givrage,

— l'altimètre,

— l'altimètre extérieur.

Les instruments doivent être disposés conformément à la réglementation en vigueur et de telle façon que le pilote puisse les consulter facilement.

Les aéronefs doivent être équipés d'un appareil émetteur-récepteur de radiocommunications capable d'assurer à tout moment des liaisons bilatérales avec les organismes chargés de la circulation aérienne internationale survolées :

— l'usage de radionavigation approprié aux aides utilisables dans les régions survolées.

Les aéronefs doivent être d'un type homologué ou agréé et posséder un certificat d'exploitation en état de validité.

vols de nuit :

Les équipements exigés au paragraphe E :

— l'éclairage de position,

— l'éclairage de l'atterrissage,

— l'éclairage d'éclairage des instruments de bord et des instruments indispensables à la sécurité ;

— l'alimentation d'énergie capable d'alimenter les installations ;

— un groupe de fusibles de rechange ou au moins trois fusibles de chaque calibre ;

— une torche électrique pour chaque membre de l'équipage.

G. Pour les vols acrobatiques :

Pour toute personne à bord, des harnais et des parachutes en bon état de fonctionnement et vérifiés par les organismes agréés.

TITRE VI

AMENAGEMENTS

ART. 14. — a) *Issues de secours :*

Les issues de secours, correspondantes au genre de transport cargo mixte, etc... leur mécanisme d'ouverture doivent comporter les indications permettant de les utiliser facilement.

Le chargement de l'appareil doit laisser libre accès à ces issues.

b) *Sièges :*

Tout aéronef doit être équipé de façon à permettre à chaque occupant de disposer d'une place, soit assise, soit couchée et d'une ceinture ou d'un harnais approprié.

c) *Transport des enfants :*

Le transport des enfants est soumis aux dispositions fixées par l'annexe IV au présent arrêté.

TITRE VII

ENTRETIEN

ART. 15. — Tout aéronef doit être entretenu conformément à un programme d'entretien établi :

— soit par le constructeur de l'aéronef,

— soit par l'exploitant,

— soit par une entreprise agréée pour ce travail.

Ce programme doit être soumis à l'examen des services ou organismes qualifiés.

ART. 16. — L'exploitant doit établir et tenir à jour les livrets des moteurs, les livrets d'aéronefs et les dossiers d'hélice conformément aux normes fixées par les services ou organismes qualifiés.

TITRE VIII

EXPLOITATION

ART. 17. — Les aéronefs doivent être exploités conformément aux prescriptions fixées par le certificat de navigabilité, les documents associés et le manuel d'exploitation lorsqu'il est exigé.

ART. 18. — Le commandant de bord doit vérifier que l'aéronef dispose des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires au parcours prévu, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX SECURITE DU CHARGEMENT

ART. 19. — Le commandant de bord doit interdire l'accès ou débarquer toute personne ou cargaison présentant un danger pour la salubrité ou la sécurité de l'aéronef.

ART. 20. — Le transport des matières dangereuses ou infectes, des petits animaux, infectes ou venimeux, est soumis aux mêmes règlements pour les aéronefs de tourisme et de travail aérien que pour les aéronefs de transport public.

TITRE X

ART. 21. — Les aéronefs et leurs équipements utilisés pour le travail aérien (remorquage de planeurs, de panneaux publicitaires, parachutage de personnes, épandage de produits, etc...) doivent être homologués ou agréés par les services qualifiés.

TITRE XI APPLICATION

ART. 22. — Les autorités accréditées peuvent à tous moments vérifier au sol et au cours de missions en vol que les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

ART. 23. — Des dérogations temporaires à certaines prescriptions précédentes peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

ART. 24. — L'arrêté du 5 mai 1948 fixant les conditions de survol du continent africain et l'arrêté n° 2215 DAC du 14 mars 1956 fixant les conditions particulières de survol des territoires de l'AOF pour les aéronefs de tourisme et d'aéroclub, modifié et étendu aux aéronefs autres que ceux de transport aérien par arrêté n° 5881 DAC du 16 juillet 1956 sont abrogés.

Saint-Louis le 10 octobre 1961.

Le Ministre des Transports,
des Postes et Télécommunications,
BOUYAGUI OULD ABIDINE

ANNEXE I

Liste des itinéraires autorisés aux aéro de travail aérien.

1. Bande côtière de 10 km de large au nord de la Mauritanie au nord de la ville de Port-Etienne.
2. La route nationale n° 1 sur le trajet Akjoujt-Atar-Fort-Gouraud.
3. La piste Rosso, Médendra, Boutilim-Tidjikja.
4. La piste Boghé-Aleg.
5. Le Sénégal sur l'itinéraire Rosso, Bog Sélibaby, Bouly, Kankossa, Kiffa.
6. L'itinéraire piste de Kaédi passe de Tidjikja (piste non marquée sur les cartes), Aioum el Atrouss.
7. L'itinéraire Port-Etienne - Fort-Gouraud est subordonné à la voie de chemin de fer de la société de Fort-Gouraud.

ANNEXE II SURVOL DES REGIONS INHOSP

I. — Matériel de survie

Ce matériel doit comprendre au minimum

- a) Des vivres pour deux jours, susceptible de fournir 2.200 calories par jour, par personne à bord;
- b) Six litres d'eau potable ou de boisson par personne;
- c) Eventuellement des articles de chasse.

II. — Matériel de signalisation

Celui-ci doit comprendre :

- a) Un miroir de signalisation, genre S.
- b) Six fusées jour et nuit (à fonction émettant 2 étoiles rouges).
- c) Deux lampes à piles actives (4,5 volts).
- d) Six fumigènes, feux de bengale de 15 minutes.
- e) Trois bandes pour signaux sol-air (blanches de l'autre) de 3x0,50 m avec le mot imprimé sur chaque bande.
- f) Une boîte d'allumettes étanche.

etteur portatif MF/HF ou une radiobalise de
it posséder les mêmes caractéristiques minima
ées pour le survol des régions inhospitalières
fs de transport public. Toutefois un émetteur
eut être autorisé dans certains cas par les ser-

III. — Matériel de secours

prendre une trousse médicale individuelle pour
r et membre d'équipage, composée chacune des
t objets analogues aux suivants, donnés à titre

icaments :

le à l'auréomycine, 1 tube.

antisolaire, 1 tube.

-phénergan (comprimés 1 tube de 20).

l (comprimés), 1 tube.

ne (comprimés), 1 tube.

ie (comprimés) 1 tube de 20.

nés de clonazone à 0,25 gr., 1 tube de 20.

e de sodium (comprimés), 1 tube de 20.

ents, compresses de gaze, coton hydrophile, spa-
hémostatique en caoutchouc.

t être contenu dans une pochette de forte toile,
ure, soit au dossier du siège de chaque passager
l'équipage.

ANNEXE III SURVOL DE L'EAU

I. — Canots de sauvetage

répondre aux mêmes caractéristiques techniques
canots de sauvetage exigés pour les aéronefs de
ics.

I. — Dispositif flottant individuel

if flottant susceptible de remplacer le gilet de
ormément à l'article 14, paragraphe C de l'ar-
des qualités de flottaison équivalentes à celles
és. Il doit être muni de lanières ou d'autres
tant de s'y accrocher aisément et être disposé
e façon que l'utilisateur puisse le saisir facile-

III. — Matériel de survie

not de sauvetage doit être muni du matériel de
ux itinéraires (tels que vivres, eau douce, néces-
èche, déchlorureur).

Les rations doivent être calculées sur une alimentation de
secours d'au moins deux jours.

IV. — Matériel de signalisation

Il doit comprendre le matériel défini à l'annexe II, à l'ex-
ception des bandes pour signaux sol-air.

En outre chaque gilet de sauvetage doit être muni d'une
lampe électrique fonctionnant au contact de l'eau et d'un sifflet.
De plus chaque gilet de sauvetage de membre d'équipage doit
être muni d'un sachet de fluorescéine et chaque canot d'un
nombre suffisant de sachets ou pains de fluorescéine.

ANNEXE IV

TRANSPORTS DES ENFANTS

Le transport des enfants est soumis aux dispositions sui-
vantes :

1° Pour l'application des prescriptions ci-après, tout siège
peut être remplacé par un dispositif assurant une place couchée
au passager, toute ceinture peut être remplacée par un harnais
approprié.

2° Tout passager de plus de douze ans doit pouvoir dispo-
ser d'un siège individuel équipé d'une ceinture.

3° Un enfant de 0 à 3 ans, peut être tenu dans les bras
de l'adulte qui l'accompagne sans qu'une ceinture individuelle
le lie au siège.

4° Un passager de 3 à 12 ans peut, à défaut de place dispo-
nible, être installé sur le même siège qu'un passager de plus
de 12 ans. Il doit, en ce cas, disposer d'une ceinture individuelle
fixée au siège (le siège comportera alors deux ceintures dont
chacune ne devra envelopper qu'un passager).

5° Deux enfants de 3 à 12 ans peuvent occuper le même
siège et y être attachés par la même ceinture.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :

a) Ou le fauteuil voisin est occupé par la personne qui
accompagne les enfants, ou le fauteuil doublement occupé, (cas
des déplacements, d'enfants en groupes), l'un des enfants est
parfaitement capable d'utiliser à propos la ceinture unique
(respect des consignes affichées par voyant lumineux, ou ordre
du personnel de l'exploitant).

b) Dans la mesure du possible, cette condition est conciliée
avec l'opportunité d'associer des enfants de corpulences voisines.

6° Le nombre total des passagers transportés, enfants
compris, ne peut excéder dix, conformément aux dispositions
fixées par l'article 1 de l'arrêté.

7° Les ceintures et attaches sièges doivent satisfaire à la
réglementation en vigueur. En ce qui concerne la résistance,
les poids moyens admis pour les passagers dans le calcul ou
les épreuves du matériel sont :

12 ans 35 kilos

Adultes 75 kilos

8° Les dispositions ci-dessus n'autorisent aucune dérogation aux conditions de poids et centrage.

Par arrêté n° 336 MPTT du 12 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane Mamadou, contrôleur de 2° classe, 3° échelon des Postes et Télécommunications de la R.I.M. est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications pour compter du 1^{er} octobre 1961.

ART. 2. — M. Wane Birane Mamadou est chargé de la coordination de tous les services du Ministère et reçoit délégation du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications à l'effet de signer les documents suivants :

- ampliations conformes des arrêtés, décisions et correspondances diverses ;
- transmissions aux divers services ;
- bordereaux d'envoi ;
- demandes de renseignements ;
- ordres de mission et feuilles de déplacement des personnels relevant du Ministère ;
- bons de commande et fiches d'engagement de dépenses du cabinet.

A cet effet la signature de M. Wane Birane Mamadou sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications ».

Le Directeur de Cabinet

Par arrêté n° 337 MPTT du 12 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid Ahmed Ould Cheïkh est nommé chef de Cabinet du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications pour compter du 1^{er} octobre 1961.

ART. 2. — M. Sid Ahmed Ould Cheïkh reçoit délégation de signature du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications à l'effet de signer les documents suivants :

- les cartes de mise en circulation des véhicules, les cartes bleues et roses concernant les autorisations de transports ainsi que les autorisations provisoires,
- demande de réquisition de transport.

A cet effet, la signature de M. Sid Ahmed Ould Cheïkh sera précédée de la mention :

« Pour le Ministre et par délégation »
Le Chef de Cabinet

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INF

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi premier décembre 1961, à dix heures au bornage contradictoire d'un immeuble situé à At Teritkat, cercle de l'Adrar, consistant en un terrain tangulaire d'une contenance de : 03 ares 56 centiares, par un terrain non immatriculé, à l'Est, par la route par les titres fonciers n° 108 et 109 du cercle de l'Adrar par l'Oued Segnelil.

Dont l'immatriculation a été demandée par le C. Domaines, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom du Ministre et pour le compte de la République Islamique suivant réquisition du 16 juin 1960, n° 13.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

P. le Conservateur de la Propriété

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi, premier décembre 1961 à quinze heures

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un terrain à Atar, près de l'Hôpital, cercle de l'Adrar, consistant en une forme irrégulière portant une construction à rez-de-chaussée à usage d'habitation d'une contenance de : 25 ares borné au Nord, par le titre foncier n° 97 du cercle de l'Adrar au Sud et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés par une impasse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le C. Domaines, demeurant à Atar, agissant au nom du Ministre et pour le compte de la République Islamique suivant réquisition du 28 juin 1961, n° 22.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

P. le Conservateur de la Propriété

**SERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 12 décembre 1961, à 10 heures,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'ouest du Trarza, consistant en un terrain portant usage commercial d'une contenance de cinq ares centiares (05 a 98 ca) et borné au nord-est et à l'ouest, sans nom, à l'est et au sud, par des terrains non

bornés. L'immatriculation a été demandée par le sieur Ould Abidine Ould M'Rabihe, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 28 juillet 1961, n° 25.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
R. PEREZ

**SERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 12 décembre 1961, à 10 h. 30,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'ouest du Dispensaire, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant diverses constructions à usage de commerce et d'habitation d'une contenance de seize ares quatre-vingts centiares (16 a 80 ca) et borné de tous côtés par des rues sans nom.

L'immatriculation a été demandée par le sieur Ould Bazaid Ould Haidara Yahya Sibay, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 28 juillet 1961, n° 26.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
R. PEREZ

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 12 décembre, à 11 heures,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'ouest de Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction à usage commercial d'une contenance de trois ares soixante-dix centiares (03 a 70 ca) connu sous le nom de partie Ouest du lot n° 129 et borné au nord, au sud et à l'ouest, par des rues sans nom, et à l'est par le surplus du lot n° 129.

L'immatriculation a été demandée par le sieur Ould Abidine Ould M'Rabihe, commerçant, demeurant à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte en tant que gérant statutaire de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation Mauritanienne (S.N.I.E.M.) à Nouakchott suivant réquisition du 28 juillet 1961, n° 25.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
R. PEREZ

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 12 décembre 1961, à 11 h. 30,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'ouest de Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain portant deux constructions, l'une à usage commercial, l'autre à usage d'habitation d'une contenance de trois ares vingt-neuf centiares (03 a 29 ca) connu sous le nom de lot n° 33 et borné de tous côtés par des rues sans nom.

L'immatriculation a été demandée par le sieur Ould Bouamatou Haidara Yahya Sibay, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 28 juillet 1961, n° 26.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
R. PEREZ

Arrêté municipal n° 9 du 9 octobre 1961, fixant le prix de la viande sur le Marché d'Atar

Le Président de la Délégation spéciale de la commune d'Atar :

VU la loi n° 60-016 du 16 janvier 1960 dite loi municipale urbaine,

VU le décret n° 61.161 du 12 septembre 1961, portant désignation d'une commission spéciale,

VU le procès-verbal du 16 septembre 1961 de la Délégation spéciale désignant un Président,

VU le procès-verbal en date du 6 octobre 1961, de la Commission chargée de la fixation du prix de la viande sur le marché d'Atar ;

VU l'article n° 471-15 du Code pénal,

Sous réserve de l'homologation par le Ministre de la Planification.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 10 octobre 1961, le prix de la viande sur le marché d'Atar est fixé comme suit :

Chameau :

Première qualité	100 francs le kg
Deuxième qualité	85 »
Troisième qualité	65 »

Bœuf :

Première qualité	125 »
Deuxième qualité	110 »

Moutons :

Première qualité	125 »
Deuxième qualité	110 »
Viande (bonne qualité sans os) qualité unique	165 »
Foie de chameau	125 »
Cerveille chameau	50 francs la pièce
Cerveille mouton	25 »
Foie mouton ou chèvre	120 »
Rognon mouton ou chèvre	10 »
Cœur mouton ou chèvre	25 »
Langue bœuf ou chameau	75 »

ART. 2. — Le mélange de viande d'animaux différents ou de qualité différente est interdit.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article n° 471-15 du Code pénal.

ART. 4. — Le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Atar, le 9 octobre 1961.

Le Président de la Délégation spéciale
de la commune d'Atar,

HAIBA OULD HAMODY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique

Etude de M^e Jean Béraud, Greffier en
Notaire à Nouakchott (R.I.M.)

« LA COMMERCIALE DE ROSSO
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 2.000.000 de francs
Siège Social : Nouakchott (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Jean Béraud, greffier Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) mil neuf cent soixante-et-un ;

1°) M. Sid'Mohamed Ould Nobi, commerçant, d (R.I.M.).

2°) Et M. Mohamed Ould Sidi Baba, commerçant Nouakchott,

Ont établi entre eux une Société à Responsabilité limitée pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et autres pays : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la négociation de toutes marchandises et produits.

La prise à bail, la création et l'exploitation de toutes entreprises de commerce d'achat, de vente, de représentation et de courtage de toutes sortes de marchandises et produits.

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières et immobilières, se rattachant directement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, en vue de faciliter le développement des affaires de la société.

Son siège social est fixé à Rosso (R.I.M.).

Sa durée a été fixée à soixante années à compter du jour de la signature des statuts, sauf les cas de dissolution anticipée.

La Société a pris la dénomination de « LA COMMERCIALE DE ROSSO ».

Le capital social a été fixé à deux millions de francs, divisé en deux cents parts de dix mille francs chacune, entièrement réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Entre les associés les parts sont librement cessibles et peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des associés pris à la majorité en nombre et représentant trois quarts du capital social.

M. Sid'Mohamed Ould Nobi a été nommé gérant pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès du gérant, la société ne sera pas en liquidation et le nouveau gérant sera nommé par décision collective.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas en liquidation et continuera d'exister entre les associés survivants et leurs représentants du ou des associés décédés.

mence le premier janvier et finit le trente et
e année. Par exception, le premier exercice
coulé entre la constitution de la Société et le
mil neuf cent soixante et un.

ont réservés le droit de créer toutes réserves
qu'ils jugeront utiles.

L'acte de Société a été déposée au Greffe du
Instance de Nouakchott ayant compétence com-
re mil neuf cent soixante et un.

ntion.

J. BERAUD.

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Com-
merce en date du 7 juillet 1961 et déposée au Greffe du Tribunal de
Commerce de Nouakchott, le 11 octobre 1961, l'Agence de la Société
Africaine des Pétroles ouverte à Nouakchott, est immatriculée sous le
numéro 58 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,
M. GUISSÉ